

ARTICLE 7**REMISE D'OBJETS ET DE DOCUMENTS**

1. Lorsque la demande d'aide porte sur la remise de dossiers et de documents, l'État requis peut remettre des copies certifiées conformes de ces dossiers et documents, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.
2. Les dossiers ou documents originaux et les objets transmis à l'État requérant sont retournés à l'État requis dans les meilleurs délais, à la demande de ce dernier.
3. Dans la mesure où le droit de l'État requis ne le prohibe pas, les documents, les objets et les dossiers sont transmis suivant la forme ou accompagnés des certificats demandés par l'État requérant de façon qu'ils soient admissibles en preuve en vertu du droit de l'État requérant.

ARTICLE 8**PERSONNES MISES A LA DISPOSITION DE
L'ÉTAT REQUÉRANT EN VUE DE TÉMOIGNER OU
D'AIDER À UNE ENQUÊTE DANS L'ÉTAT REQUÉRANT**

1. L'État requérant peut demander qu'une personne soit mise à sa disposition en vue de témoigner ou d'aider à une enquête.
2. L'État requis invite cette personne à aider à l'enquête ou à comparaître comme témoin dans les procédures et cherche à obtenir sa collaboration à cette fin. Cette personne est en outre informée des frais remboursables et des indemnités qui lui seront versées.